



Réponse au cahier d'acteur N°9 : Association des Naturalistes de la Vallée du Loing

- 1. Le maître d'ouvrage fait une confusion fâcheuse entre zone d'expansion des crues et zone humide : ce n'est pas parce que la Bassée aval n'est plus une zone humide depuis les travaux de mise à grand gabarit de la Seine, qu'elle n'est plus une zone d'expansion des crues**

En effet le lit majeur de la Bassée aval constitue encore une zone d'expansion des crues pour les crues majeures similaires ou supérieures à celle de 1910. Il a par contre perdu ce rôle pour les crues de période de retour inférieures, réduisant ainsi de manière très significative son efficacité en termes de stockage des eaux de crue.

- 2. Les prévisions sur son efficacité en termes d'écrêtement de grandes crues semblent à la fois décevantes et en même temps très optimistes**

D'après les analyses hydrauliques réalisées sur les 18 crues historiques du 20^{ème} siècle, les estimations d'abaissement de la ligne d'eau de la Seine à l'aval de l'ouvrage seraient de l'ordre de 20 à 50 cm selon les villes et selon le type de crues. Ce gain supplémentaire apporté par l'aménagement permettrait de faire descendre le niveau de la crue de même débit que celle de 1910 et déjà écrêtée par les lacs-réservoirs existants en dessous du seuil des dégâts majeurs qui correspond au débordement des murettes en petite couronne (soit 7,4 m à l'échelle du pont d'Austerlitz). Elle permettrait également d'éviter l'inondation du RER C dans la traversée de Paris pour des crues de même débit que celles de 1955 et 1982.

En termes de montant de dommages évités, l'aménagement hydraulique de la Bassée permettrait ainsi d'apporter un complément très important à l'action d'écrêtement des quatre ouvrages existants en réduisant de 30% le montant des dommages provoqués par une crue de type 1910, et évitant ainsi 1,6 milliards d'euros de dégâts de surface sur l'ensemble de la région. En moyenne l'ouvrage de la Bassée permettrait chaque année d'éviter 70 millions d'euros de dommages de surface.

Dans le cadre de l'étude d'évaluation des dommages socio-économiques liés aux inondations en Ile-de-France réalisée de 1992 à 1998 par l'EPTB Seine Grands Lacs, un modèle hydraulique à casiers

couplé à un modèle d'analyse de données socio-économiques et à des courbes d'endommagement nous a permis de tester l'efficacité de différents projets de lutte contre les inondations. Ce modèle est constitué d'environ 2 500 casiers d'une surface moyenne de 15 ha, le maillage étant plus fin en petite couronne et plus lâche dans les secteurs les moins urbanisés. Ce type de modèle est bien adapté pour représenter les inondations en Ile-de-France, et notamment les phénomènes de débordement au-dessus des protections locales et le rôle de stockage du lit majeur avec de faibles vitesses d'écoulement. Il est suffisant à ce stade des études pour déterminer l'opportunité et l'efficacité d'un projet d'aménagement tel que celui de la Bassée. Ce modèle a par ailleurs servi de base aux services de l'Etat pour définir différents scénarios de crue utilisés dans la préparation de crise par la Préfecture de Police.

Des modélisations hydrauliques plus fines de type deux dimensions, reposant sur un modèle numérique de terrain et prenant en compte l'urbanisation existante en lit majeur, seraient tout à fait envisageables et pourraient être développées en cas de poursuite du projet en partenariat avec les services de l'Etat dans le cadre, par exemple, du Plan de Gestion du Risque Inondation.

3. Le dossier du maître d'ouvrage semble entaché d'une grave erreur

En janvier 1910, le débit maximal atteint à Nogent-sur-Seine a effectivement été de l'ordre de 700 à 750 m³/s, occasionnant des débordements importants dans la plaine alluviale de la Bassée entre la confluence Seine-Aube et la confluence Seine-Yonne. La plaine de la Bassée a donc pleinement joué son rôle de zone d'expansion des crues en stockant plusieurs dizaines de millions de mètres cube d'eau, permettant la réduction du débit de la Seine à l'aval.

Depuis 1910, de nombreux travaux d'aménagement ont été réalisés sur le bassin de la Seine, dont:

- La mise à grand gabarit de la Seine jusqu'à Bray-sur-Seine, ou plus précisément jusqu'au barrage de la Grande Bosse au début des années 80. Cet aménagement a entraîné l'augmentation de la débitance de la Seine, c'est-à-dire sa capacité à faire transiter des débits importants en restant dans le lit mineur, donc sans générer de débordements. Ainsi, la vallée de la Bassée à l'aval du barrage de la Grande Bosse n'est plus inondable que pour des crues dépassant 400 m³/s, contre 150 m³/s avant les travaux de mise à grand gabarit.

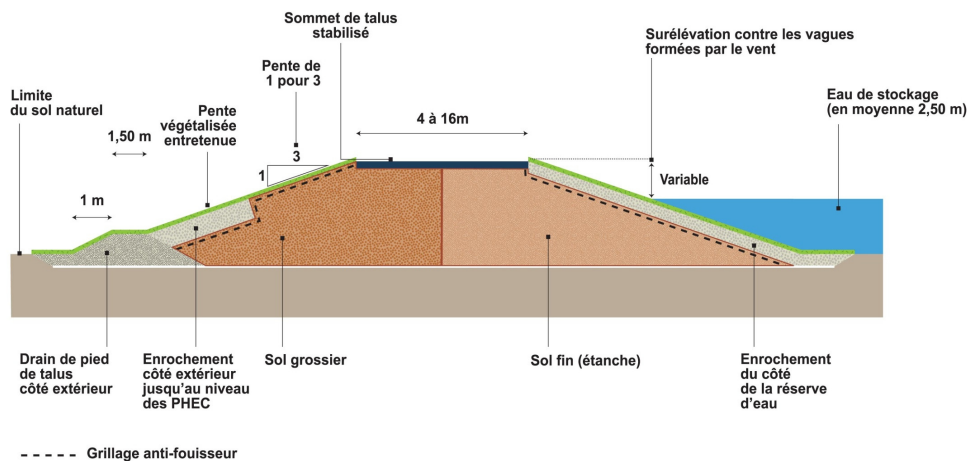
- La construction et la mise en service des lacs-réservoirs Seine en 1966 et Aube en 1990. Ces lacs-réservoirs permettent d'écarter respectivement les pointes de crues de la Seine et de l'Aube en stockant des quantités d'eau importantes de manière à ne pas dépasser des débits dits de référence (120 m³/s pour la Seine à l'aval du lac Seine du 1er novembre au 31 mars et 130 m³/s pour l'Aube à l'aval du lac Aube toute l'année), ces débits étant fixés dans les règlements d'eau des ouvrages.

Nos modélisations hydrauliques ont montré que, si une crue identique à celle de 1910 survenait dans les conditions actuelles d'équipement du bassin de la Seine :

- Le débit de la Seine à Bray-sur-Seine atteindrait un peu plus de 400 m³/s et non 700-750 m³/s, car il serait écrêté plus en amont par les lacs Aube et Seine (il serait également écrêté par la zone d'expansion des crues de la Bassée amont qui est encore fonctionnelle actuellement)
- Ce débit n'engendrerait pas de débordements généralisés dans la Bassée à l'aval du barrage de la Grande Bosse, la Seine n'y débordant plus désormais que pour des débits supérieurs à 400 m³/s.

4. Le projet n'est concevable qu'en supposant a priori que la Seine n'inondera plus jamais son lit majeur en Bassée aval

Le projet a bien pris en compte les possibilités de débordement de la Seine dans son lit majeur et les digues sont conçues pour résister à la pression et au courant engendrés par des crues exceptionnelles. En effet, les parements extérieurs des digues seraient munis d'enrochements dont la hauteur atteindrait les Plus Hautes Eaux Connues sur le territoire (c'est-à-dire le niveau atteint en 1910 avant la mise à grand gabarit et la construction des lacs-réservoirs Seine et Aube), plus une sécurité.



Concernant l'impact des digues sur les débordements en lit majeur et la sécurité des biens et des personnes dans le cas d'une crue d'ampleur exceptionnelle, une crue millénaire a été construite et étudiée dans le cadre de nos analyses hydrauliques. Les digues engendreraient un rehaussement local de la ligne d'eau de l'ordre de 5 à 20 cm.

Afin d'étudier l'impact d'un éventuel dysfonctionnement de l'ouvrage lors du passage d'une crue de type 1910, nous avons simulé la présence des digues et une absence de pompage au moment du pic de crue, et nous en avons déduit les hauteurs d'eau atteintes dans la Bassée. Une comparaison des niveaux et débits atteints dans la rivière en 4 points précis du territoire pour la situation « état actuel sans Bassée » et « état actuel avec Bassée en dysfonctionnement » a été réalisée. Le dysfonctionnement des ouvrages générerait une hausse des niveaux inférieure à 5 cm par rapport à l'état actuel.

5. Pas de précisions sur la provenance ni la qualité des 4 millions de m³ estimés nécessaires pour la construction des digues

Il a été recherché une adéquation entre la disponibilité du matériau de carrière et la réalisation prévisionnelle entre 2016 et 2020.

Dans un rayon de 100 km autour du territoire du projet, suite à une enquête réalisée en 2010-2011, environ 13 M de m³ de matériaux ont été identifiés (découverte de carrière argileuse, marneuse, limoneuse ou calcaire, stériles d'exploitation, sables et graves), dont la moitié seraient mobilisables d'après les autorisations d'exploitation des carrières. L'acheminement de ces matériaux ne serait a priori possible que par camion.

Parmi les autres pistes étudiées pour l'approvisionnement des matériaux constitutifs des digues, il est également envisagé d'utiliser des déblais d'autres chantiers tels que ceux du canal Seine-Nord-Europe et de ses projets connexes, du projet de mise à grand gabarit de la liaison fluviale entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine si celui-ci se réalise, ou encore du chantier du Grand Paris, dont les horizons de réalisation correspondraient sensiblement à celui du projet d'aménagement de la Bassée si celui-ci se poursuivait.

L'étude d'approvisionnement en matériaux (Hydratec/Terrasol-2011) disponible sur le site du débat a permis de définir un référentiel matériaux définissant les spécifications techniques de chaque type de matériaux nécessaires à la construction des digues et des ouvrages hydrauliques, ainsi que les spécifications environnementales à respecter impérativement. Suivant l'utilisation de ces matériaux au sein du projet (corps de digue, plate-forme d'assise des digues au passage de certaines gravières...), certaines règles d'usage ont été définies permettant d'éviter une contamination potentielle directement associée à un mode de mise en place du matériau (en nappe, hors nappe et/ou influencé par des eaux météoriques).

Dans les deux cas (matériau baigné par la nappe ou potentiellement traversé par des eaux météoriques), la présence d'eau dans le matériau pourrait effectivement induire un entraînement de particules contaminantes (lixiviation) dans les sols ou la nappe sous-jacente. Les réglementations sur les déchets inertes, la qualité de l'eau potable et la qualité des milieux ont été prises en compte pour définir les concentrations limites les plus contraignantes pour les matériaux en contact avec la nappe et les matériaux hors nappe pour différents paramètres : micropolluants et produits industriels dont métaux, HAP, PCB..., produits de minéralisation, pesticides et produits phytosanitaires...

Les matériaux utilisés devront donc impérativement respecter ces contraintes, et un protocole de contrôle très rigoureux sera effectivement une des exigences du maître d'ouvrage dans les dossiers de consultation des entreprises.

6. Projet peu crédible sur :

- **les effets induits difficilement évaluables sur les nappes peu profondes**

En 2008, un projet de recherche mené par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) a porté sur les risques de contamination de la nappe alluviale et de la nappe de la craie par le

stockage d'eau de Seine dans les espaces endigués. Cette étude a porté sur les principales catégories de polluants (métaux, produits phytosanitaires), et sur les possibilités de transfert des polluants les plus mobiles dans les sols et les nappes.

Les résultats montrent que l'apparition d'une pollution de la nappe alluviale liée au stockage d'eau de la Seine lors des épisodes de surstockage aurait une probabilité extrêmement faible qui serait liée à une pollution accidentelle de la Seine – mais qui pourrait avoir des conséquences importantes si elle se produisait. Le stockage de l'eau dans les espaces endigués se ferait selon le rythme naturel des crues, l'ouvrage fonctionnant seulement en cas de crues importantes de période de retour de 5 ans environ. Les risques de pollution seraient faibles, les polluants étant majoritairement dilués par l'importance du débit de la Seine, et la qualité des eaux serait suivie en amont des prises d'eau et pourrait donc, si cela est justifié, être prise en compte lors de la décision de pompage.

Soulignons enfin que les échanges nappe-rivière sont encore fonctionnels pour les crues courantes sur le territoire de la Bassée à l'amont de Bray-sur-Seine. En cas de crue majeure, les eaux de débordement de la Seine couvriraient de vastes surfaces et s'infiltreraient naturellement dans le sol et le sous-sol, venant alimenter la nappe alluviale sous-jacente. La problématique du risque de pollution de la nappe par la Seine est donc présente également à l'amont et liée à l'expansion naturelle des crues du fleuve.

Concernant les circulations souterraines, les digues en elles-mêmes auraient peu d'impact, sauf lorsqu'elles seraient complétées ou remplacées par des palplanches ou des voiles étanches pour améliorer leur stabilité ou leur étanchéité, par exemple en bordure de Seine ou de certains plans d'eau. Dans ces secteurs, qui représenteraient environ 10% de la longueur totale des digues, une perturbation localisée des écoulements des nappes pourrait de ce fait être observée.

La création de fossés drainants sur près de la moitié de la longueur des digues pourrait également modifier les écoulements de subsurface au voisinage immédiat des fossés mais aurait cependant peu d'impact du fait de la faible profondeur de ces fossés.

Un modèle hydrogéologique décrivant l'impact du projet en fonctionnement sur les circulations souterraines dans la nappe alluviale et la nappe de la craie développé par Amines en 2005 (étude disponible sur le site Internet du débat) avait permis de quantifier les fuites lors du pompage et de définir les dispositifs décrits ci-dessus pour limiter les remontées de nappe aux abords des zones habitées. Il avait pris plusieurs hypothèses concernant l'évolution des plans d'eau de carrières, dont un scénario à l'horizon 2050 avec l'ensemble des gisements exploités. En cas de poursuite du projet, ce modèle devrait être affiné et complété afin de déterminer plus finement l'impact des ouvrages (digues, ouvrages hydrauliques, palplanches et voiles étanches) sur les circulations souterraines.

De manière générale, un suivi approfondi de la nappe ainsi que des études plus précises de compatibilité du projet avec la nappe souterraine, aussi bien en termes de qualité que de quantité, seront menées dans les phases d'étude ultérieures du projet si celui-ci se poursuit.

- **la maintenance à long terme des équipements électriques**

Le coût de fonctionnement du projet présenté au débat public est de 5,7 M€HT en prenant en compte les coûts liés au renouvellement des ouvrages (avec des fréquences de renouvellement allant de 25 à 75 ans suivant les équipements), et de 4,5 M€HT sans prendre en compte ce renouvellement. Un des enseignements majeurs qui ressort du débat public est effectivement le fait que le coût de fonctionnement a souvent été jugé excessif, à juste titre puisqu'il serait plus de deux fois supérieur au coût de fonctionnement moyen de chacun de nos quatre ouvrages existants. Ce coût très important est en particulier lié à la maintenance et à l'entretien des stations de pompage.

L'EPTB Seine Grands Lacs a ainsi pris un engagement immédiat annoncé lors de la réunion de clôture du 15 février ; la révision générale des coûts du projet avec l'accent porté sur l'objectif de réduction des coûts de fonctionnement, ce qui pourrait éventuellement conduire à revoir des éléments fondamentaux de conception du projet. Les résultats de cette étude seront connus d'ici le mois de juin.

- **les processus d'indemnisation des propriétaires fonciers**

Voici les éléments pris en compte pour la méthode d'estimation des processus et des coûts d'indemnisation des divers propriétaires fonciers et exploitants présents sur la zone d'emprise du projet :

1-Habitat

Les quelques habitations présentes dans l'emprise des espaces endigués feraient l'objet soit d'une protection au cas par cas, soit d'une acquisition par l'EPTB Seine Grands Lacs.

Concernant les montants d'acquisition et taux d'indemnisation, la réparation doit être juste : les biens immobiliers ne seraient donc pas tous acquis selon les mêmes bases. Le marché immobilier tient compte de critères de situation mais aussi de critères économiques.

Nous prendrions pour référence les valeurs foncières estimées par le Service des Domaines (rattaché au Ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État). On notera également qu'afin de se rapprocher au plus près du marché, un observatoire du foncier a d'ores et déjà été créé (il a été actualisé en 2010), lequel a notamment pour mission une veille sur les valeurs vénales des biens immobiliers. Il a été temporairement suspendu, mais reprendra mi-2012 si la décision de poursuivre le projet est prise.

Les acquisitions seraient conduites en deux phases, l'une administrative, l'autre judiciaire. La phase administrative comprend une enquête parcellaire qui a pour objet d'identifier clairement les biens, propriétaires et ayants droit concernés. La phase judiciaire vise à fixer le montant des indemnités et à opérer le transfert de propriété (juge de l'expropriation).

2- Agriculture/sylviculture :

a- Les terrains situés sous les emprises des digues et ouvrages hydrauliques :

Les terres agricoles concernées seraient acquises par l'EPTB Seine grands lacs et les indemnités suivantes seraient versées :

- Indemnités liées à l'acquisition du foncier : indemnité principale au propriétaire pour l'achat des terres mais aussi indemnité de remplacement concernant les dépenses liées à l'acquisition d'un bien de même nature (par exemple, frais de notaire), indemnité d'éviction versée à l'exploitant en contrepartie de la libération du terrain.
- Indemnités liées à la libération anticipée du foncier : indemnité versée au propriétaire et à l'exploitant liée à la prise de possession des terrains par le maître d'ouvrage dès la signature de la promesse de vente
- Indemnités liées aux dommages créés par l'acquisition du foncier : indemnités liées à la déformation ou au rétrécissement de parcelles pour le propriétaire et l'exploitant, indemnités liées à l'allongement de parcours et à la rupture d'unité d'exploitation pour l'exploitant

b- Les terrains situés à l'intérieur des espaces endigués

Les usages y seraient maintenus, et notamment les usages agricoles, moyennant l'instauration de servitudes de surinondation. Les propriétaires seraient indemnisés à la construction de l'ouvrage pour la perte vénale de leurs terres qui seraient soumises à servitude, et les exploitants seraient indemnisés pour les pertes de récolte et retards de semis engendrés par chaque événement de surinondation. Pour ces derniers, deux solutions sont envisageables : soit une indemnisation ponctuelle des dégâts, ce qui suppose un état des lieux avant la mise en fonctionnement de l'ouvrage et un état des lieux postérieur, puis une évaluation par l'exploitant de sa perte de récolte ou selon le barème des assurances d'indemnités des calamités agricoles, soit un forfait versé à l'issue de chaque événement de surinondation.

Des protocoles d'indemnisation des propriétaires et exploitants fixant a priori les montants des indemnités liées au changement des conditions d'inondabilité des terrains agricoles seraient mis en place avec les représentants du monde agricole, comme cela a déjà été réalisé sur les bassins de l'Oise et de la Meuse.

3- Carrières

Une concertation a été effectuée avec chaque exploitant de carrière présent sur site entre 2001 et 2004 afin de déterminer l'adaptation des équipements aux mises en eau en période de crue: surélévation des bandes convoyeuses de granulats, remplacement des bassins de décantation par des presses à boues pour le traitement des eaux, constitution d'un pré-stock pour une durée d'au moins 15 jours, de manière à ne pas interrompre la distribution des granulats... Ces frais d'adaptation seraient à la charge de l'EPTB Seine Grands Lacs. Le tracé des digues a également été adapté de manière à ne pas englober les centres de traitement.

Par ailleurs, à chaque mise en eau, les carrières seraient indemnisées en prenant en compte le coût moyen des frais fixes journaliers pendant la durée d'inondation (chômage technique, perte d'exploitation) ainsi qu'un coût forfaitaire d'intervention nécessaire pour la mise en repli avant sur-

stockage, la reprise des activités à l'issue du sur-stockage et éventuellement le nettoyage des sites. Enfin, les terrains situés sous les emprises des digues devant faire l'objet d'une exploitation seraient achetés par l'EPTB Seine grands lacs en prenant en compte la valeur du tréfonds, c'est-à-dire du droit de foretage.

4- Chasse et pêche

Une indemnité serait versée les années où les espaces endigués seraient inondés. Le préjudice serait indemnisé aux fédérations à hauteur d'un forfait calculé en fonction du droit d'adhésion et du nombre d'adhérents.

Remarque générale concernant les terrains acquis par l'EPTB Seine Grands Lacs : leur prix serait fixé par le Service des Domaines dépendant du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat.

- **les bienfaits écologiques escomptés**

La perte de l'inondabilité du territoire à la suite des divers aménagements réalisés dans la vallée et les demandes socio-économiques ont conduit à une évolution des usages des terres dans la plaine de la Bassée qui sont passés progressivement du pâturage et de l'agriculture extensive à une agriculture plus intensive, puis à l'extraction de granulats et la sylviculture. La recherche d'un état « naturel » du passé ne serait donc sans doute ni compatible avec les usages actuels, ni possible à maintenir à long terme. Pour ces raisons, l'EPTB Seine Grands Lacs a proposé au débat public un objectif environnemental visant plutôt la restauration de secteurs ayant à la fois conservé un fort potentiel écologique et des usages permettant la réalisation d'inondations écologiques.

Le projet de réalisation d'inondations écologiques sur le territoire conduit à des positions divergentes, voire antagonistes de la part des différents acteurs. Certains acteurs demandent à ce que la remise en eau des zones humides soit beaucoup plus étendue quand d'autres s'opposent à ce projet. Ainsi, en cas de poursuite du projet d'aménagement de la Bassée à la suite du débat public, une concertation spécifique devra être entreprise avec l'ensemble des acteurs concernés (élus, représentants du monde socio-professionnel local, associations naturalistes...) pour obtenir un consensus sur la définition de l'objectif de remise en eau des zones humides du projet.

7. Projet peu crédible concernant sa neutralité énergétique

L'étude de neutralité énergétique réalisée en 2011 par le bureau d'études ISL, et disponible sur le site Internet du débat, a évalué l'énergie consommée lors de la phase travaux et lors du fonctionnement de l'aménagement de la Bassée dans le but de déterminer les solutions envisageables pour compenser ces consommations. Il s'agit d'une démarche prospective pour ce type de grand projet d'aménagement mais qui répond aux objectifs de sobriété énergétique introduits par les lois Grenelle.

Des solutions pour réduire les consommations en phase travaux et fonctionnement ont tout d'abord été évaluées (transport des matériaux par voie d'eau, utilisation de procédés de réalisation de voirie à froid, choix de matériels peu énergivores...). La seconde phase de l'étude a consisté à analyser les actions possibles de compensation par l'éventuelle mise en place d'éoliennes, de panneaux solaires ou encore de production de biomasse énergie avec la culture de taillis très courte rotation (TTCR). A ce stade des études, les mesures de compensation énergétique n'ont pas encore été validées et leur montant non pris en compte dans le coût d'investissement présenté au débat. Une autre possibilité de compensation énergétique serait de mettre en place des installations de micro-hydroélectricité sur les lacs-réservoirs existants, en utilisant le potentiel des chutes d'eau générées en différents points de nos ouvrages.

La question de la réduction des consommations énergétiques est une réelle préoccupation du maître d'ouvrage, sans pour autant que le principe de stricte compensation énergétique ne constitue un engagement à ce stade du projet

8. Les mesures de compensation proposées sont nettement insuffisantes, et parfois même en trompe-l'œil ou au rabais

Concernant les impacts écologiques que pourrait générer le projet, nous avons privilégié la démarche « supprimer – réduire – compenser » propre à l'évaluation environnementale. Dans ce cadre, le tracé des digues présenté au débat a été conçu de manière à limiter les impacts et éviter autant que possible les stations d'espèces protégées.

La compensation n'interviendrait que si, malgré les mesures de suppression et de réduction des impacts, il restait des impacts résiduels. Les mesures compensatoires suivantes pourraient être mises en place : création de surfaces boisées en replantant de jeunes plants ou en laissant les espèces les plus adaptées repousser suivant une dynamique naturelle, création de nouveaux habitats pour la faune (mares pour les amphibiens, gîtes pour les chauves-souris, frayères à brochets), création ou mise en gestion de zones humides... Pour tous les impacts résiduels, les mesures seraient définies par des spécialistes des milieux, espèces ou activités concernés.

Il en va de même pour les compensations au titre du réseau Natura 2000 qui seraient mises en place en cas d'incidence résiduelle notable sur les objectifs de conservation des sites. La compensation Natura 2000 obéit à une régulation particulière, la présence d'habitats prioritaires impliquant l'information ou l'avis de la Commission européenne. Ces compensations seraient mises en œuvre en cas d'incidences notables.

Les taux de compensation dépendent de la valeur des espèces ou habitats affectés. Les premières analyses conduisent à envisager des ratios de 1 à 2 (compensé pour 1 détruit) pour les espèces ou habitats les plus banals et jusqu'à 5 à 10 (compensé pour 1 détruit) pour les espèces ou habitats les plus remarquables.

Si le projet se poursuit, les études ultérieures préciseront si une compensation est nécessaire et le cas échéant, quels ratios seront retenus pour chaque entité impactée. Ces mesures seront présentées au public dans l'étude d'impact et seront détaillées dans les dossiers de demande d'autorisation transmis aux services de l'Etat. Les impacts en phase chantier, non encore étudiés au stade actuel d'avancement du projet, seront bien évidemment pris en compte.

9. Il inquiète plus qu'il ne rassure quand il affirme que « les études ont conclu à une compatibilité du projet avec l'exploitation de la ressource » en eau potable

(Voir réponse au point 6).

De plus, une étude hydrogéologique de compatibilité du projet avec la ressource en eau a été menée par SOGREAH en 2004 (étude disponible sur le site Internet du débat). Son objectif était de vérifier la compatibilité du projet avec l'exploitation de la ressource en eau présente et future sur le territoire, et plus particulièrement de déterminer quels pourraient être les systèmes d'exploitation des eaux souterraines pertinents et quantifier les incidences du projet en termes de conception technique, de contraintes d'usage du milieu et de surcoût éventuel. L'étude a conclu que l'ouvrage était compatible avec une future exploitation de la ressource en eau sous réserve de contrôler la qualité de l'eau en amont de l'aménagement et que l'impact des ouvrages sur les circulations souterraines, et notamment des voiles étanches, semblait minime mais restait à affiner dans le cadre d'études ultérieures.

10. Il n'apporte rien de plus aux archéologues que ce que la Loi leur accorde déjà

Les sites archéologiques situés à l'intérieur des espaces endigués ne seraient pas affectés puisque les terrains n'y feraient pas l'objet de travaux de génie civil. Les seuls travaux pouvant affecter le sol et le sous-sol et donc les vestiges archéologiques potentiellement présents concerneraient les terrains situés sous l'emprise technique des digues et des ouvrages hydrauliques. Sous les digues, les vestiges seraient recouverts par les matériaux de remblai, mais pas systématiquement détruits.

Si le projet se poursuivait, l'EPTB Seine Grands Lacs solliciterait les services de l'Etat, dans le cadre de la procédure liée à l'archéologie préventive, qui définirait les actions nécessaires. Cette démarche en deux étapes (diagnostic puis fouilles) permettrait de définir si des vestiges archéologiques sont présents ou pourraient l'être. Elle aurait lieu pendant la phase d'avant-projet.

Conformément à la réglementation sur l'archéologie préventive, l'EPTB Seine Grands Lacs transmettrait les caractéristiques du projet aux services de l'Etat, qui décideraient si un diagnostic archéologique est nécessaire. A l'issue de ce diagnostic, qui pourrait inclure des recherches de terrain sur une partie des emprises, les services de l'Etat définiraient si des fouilles sont nécessaires. Les fouilles, comme le diagnostic, seraient réalisés par un opérateur compétent.

Si des fouilles étaient prescrites, elles seraient conduites avant le démarrage des travaux de construction du projet de façon à identifier les vestiges en présence et sauvegarder ceux qui présentent un intérêt. Leur durée dépendrait de l'intérêt du secteur ; une durée maximale est fixée par les textes de loi.

D'autre part, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques pendant les travaux, une déclaration immédiate serait faite aux autorités compétentes, qui décideraient de la poursuite ou de la suspension provisoire du chantier.

11. Visées du pôle touristique régional du Provinois, de la Bassée et du Montois

Si le projet se réalisait, l'EPTB Seine Grands Lacs pourrait accompagner, tant techniquement que financièrement, la mise en œuvre de projets de développement territorial en accord avec ses partenaires financiers dès lors que ces mesures s'inscriraient dans son champ de compétences. Cet accompagnement porterait en priorité sur le développement éco-touristique du territoire.

Tout comme pour l'objectif environnemental du projet, les différents acteurs du territoire ont des avis très contrastés, voire antagonistes, sur le projet de développement du territoire de la Bassée.

Une concertation entre les différentes parties pourrait donc être utilement menée pour parvenir à un consensus, concertation à laquelle l'EPTB Seine Grands Lacs pourrait prendre part.